MEMOIRE,

POUR les Chanoines Reguliers du Prieuré du Mont-aux-Maladres-lés-Roüen, Congregation de France, Appellans & Demandeurs.

CONTRE le nommé Cochois, & la Dame Veuve du Sieur Durieu, Intimez & Défendeurs.

LE Prieur Commandataire & les Chanoines Reguliers du Prieuré du Mont-aux-Maladres sont Seigneurs & Patrons d'une Paroisse limitrophe, appellée S. Aignan; ils y possedent ensemble 180. acres de terres labourables, dont 100 font partie de la Manse Conventuelle; le surplus est de la Manse Prieurale.

Chacune des deux Manses a dans la Paroisse du Mont-aux-Maladres un corps de Ferme, composé des terres labourables, situées dans la Paroisse de S. Aignan.

Les Chanoines Reguliers on fait un bail de leur Ferme au nommé Potel; ils y ont attaché 60 acres de leurs terres labourables. Potel a un troupeau qui y est proportionné, & qui a sa tournée sur les terres de ceux qui n'ont point de troupeau. Ils ont affermé les 40 autres acres à differens Particuliers qui n'en ont point non plus. Le Prieur a aussi un Fermier, & de tout temps il n'y a eû d'autres troupeaux dans la Paroisse de S. Aignan, que ceux des Fermiers du Prieur & des Chanoines Reguliers, qui ont chacun leurs tournées sur les terres d'autrui.

Il y a sur les confins du territoire de cette Paroisse un petit hameau composé de quelques Mazures, qui sont de trois ou quatre autres.

La Dame Durieu y en possede une, qui est de la Paroisse de Bondeville, aussi-bien que toutes les terres qui en dépendent.

M. de Versainville, Président au Parlement de Roüen, y en possede une autre, qui est de la Paroisse de S. Aignan, mais dont presque toutes les terres labourables sont dans la Paroisse de Bondeville; il n'y a que quatre à cinq acres dans celle de S. Aignan: ce fait est constaté par un Certificat des Habitans & par un aveu.

La Dame Durieu & Cochois son Valet ont pris à ferme cette mazure avec les terres qui en dépendent dans les Paroisses de Bondeville & de S. Aignan; le domicile de Cochois qui les exploite, est dans la Paroisse de S. Gervais, où il heberge un troupeau de 150 moutons qu'il envoye pâturer sur les terres vaines & vagues de la Paroisse de S. Aignan dans la tournée de Potel, quoiqu'il ne fasse valoir dans cette Paroisse que quatre à cinq acres de terres labourables, qui font six à sept arpens.

C'est ce qui a donné lieu à Potel de le faire assigner en la Justice de S. Gervais par un Exploit mal libellé, à ce que défenses lui fussent faites d'envoyer son troupeau en pâture sur les terres de la Ferme des Chanoines Reguliers.

Cochois qui n'avoit point effectivement envoyé son troupeau sur ces terres là, n'a pas manqué de prendre l'exploit à la lettre; & en consequence il a dénié de l'avoir fait, & soutenu qu'il ne l'avoit envoyé que sur les terres de pillage; c'est-à-dire sur les terres vaines & vagues de ceux qui n'ont point de troupeau.

C'étoit une pure subtilité; c'est pourquoi Potel expliquant son Ex-



ploit par des repliques aux défenses de Cochois, a declaré en termes bien précis, que son motif & le sens de sa demande avoient été d'empêcher que Cochois, qui ne faisoit valoir que quatre à cinq acres de terres labourables dans la Paroisse de S. Aignan, n'y envoyât un troupeau de 150 moutons, & principalement sur les terres de pillage qui servoient à sa tournée.

La contestation s'est trouvée de part & d'autre réduite à ce point là; il n'a plus été question du pâturage de Cochois sur les Terres de la Ferme de Potel, mais seulement de ce qui concernoit les Terres de Pillage de la tournée de Potel, & de sçavoir si Cochois en pouvoit user, & c'est ce qui avoit obligé Potel à demander que ses bailleurs fussent mis en cause.

Mais nonobstant tout cela, & malgré tous ces éclaircissemens, le Juge de Saint Gervais adoptant la mauvaise subtilité imaginée d'abord par Cochois, parfaitement écartée par Potel dans l'écrit explicatif de sa demande, abandonnée même par Cochois, a débouté Potel de cette demande, faute par lui d'avoir soutenu le contraire de la dénegation faite par Cochois, de même que si les choses en étoient demeurées dans les termes purs & simples de l'exploit.

Potel a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Roüen, & il l'a dénoncé aux Chanoines Reguliers qui en ont fait évocation au Conseil ; ils y ont en même temps fait assigner la Dame Durieu en assistance de cause, & ils ont conclu contr'elle & contre Cochois, à ce qu'en mettant l'appellation & ce dont est appel au néant, défenses leur soient faites d'envoyer pâturer dans la Paroisse de Saint Aignan plus de moutons qu'ils n'y font valoir d'arpens de terre.

Ces conclusions sont fondées sur l'article 82 de la Coutume de Normandie, & sur le droit commun de la Province attesté par Me Henry Basnage sur cet article, & sur un autre relatif à la servitude du pâturage, dont il ne s'agit pas ici.

Pour en éluder l'application, l'on a prétendu de la part de la Dame Durieu qu'elle étoit mal & follement assignée, parce qu'elle a, dit on, cedé à Cochois la portion qu'elle avoit avec lui dans le Bail qui leur a été fait par M. le President de Versainville.

Et de la part de Cochois l'on s'est retranché à soutenir que les Chanoines Reguliers sont non-recevables & mal fondés dans leur appel; non-recevables, en ce qu'ils n'ont point d'interêt dans ce qui a été jugé par la Sentence; mal fondés, en ce que Potel leur Fermier n'a été débouté de sa demande que faute d'avoir persisté dans son maintien contre la dénegation de Cochois d'avoir envoyé son troupeau sur les Terres de sa Ferme ; d'où l'on conclut par une Requête, qu'il faut qu'ils se pourvoyent par action.

Mais premierement par rapport à la Dame Durieu, elle est bien & valablement assignée, puisqu'elle a pris le Bail de la Mazure & des Terres de M. de Versainville conjointement avec Cochois son Valet, & que c'est à elle qu'appartient le troupeau de 150 bêtes à laine qui donne lieu à la contestation.

Il est vrai qu'elle allegue dans ses prétendus moyens de folle assignation, qu'elle a cedé à Cochois la part qu'elle avoit dans leur Bail commun, & elle en cite l'acte, qui paroît avoir été fabriqué pendant que le procès étoit en la Justice de Saint Gervais.

Mais outre que cet acte cité n'a point été communiqué, il seroit inutilement rapporté, parce qu'il ne pourroit être que l'effet d'une col-

lusion d'autant plus manifeste, que d'un côté le troupeau en question appartient à la Dame Durieu, & que d'un autre côté depuis la datte que l'on donne à ce même acte, il est intervenu contr'elle & contre Cochois en qualité de Fermiers, une Sentence qui leur fait défenses d'envoyer leur troupeau dans les pâtures de la Paroisse de Saint Gervais communes aux Habitans de celle de Saint Aignan.

Il faut donc qu'elle reste en cause, & c'est mal-à-propos qu'elle essaye de s'en tirer par une demande en folle assignation.

En second lieu, quant à Cochois, il est aisé de démontrer que les Chanoines Reguliers sont également recevables & bien fondez dans leur appel.

Ils y sont recevables, parce qu'estant Seigneurs de la Parroisse de Saint Agnan, & y possedant 100 acres de terre, dont 60 composent leur Ferme du Mont aux-Maladres, donnée par bail à Potel, ils ont droit & interest de le maintenir dans le pâturage qu'il doit avoir sur les terres vaines & vagues d'autrui pour la tournée de son troupeau, & de resister aux entreprises d'un étranger qui, sous pretexte qu'il exploite dans la Parroisse 4 à 5 acres de terre, usurpe par un troupeau de 150 bêtes à laine, le pâturage sur les terres vaines & vagues de la tournée de leur Fermier; & c'est ce qui fait que dans la Sentence dont est appel, le Juge a affecté de ne point prononcer sur la demande qu'il avoit formée à ce qu'il lui fût permis de les mettre en cause.

Ils sont bien fondez dans leur appel; & en effet rien n'est plus illusoire que de vouloir renfermer dans les termes de l'exploit originaire de Potel à Cochois, la demande dont il a esté débouté faute de contrarier la denegation de Cochois, puisque Potel s'est très-clairement & très-nettement expliqué dans ses repliques aux défenses de Cochois, en declarant que les terres de sa Ferme n'estoient point l'objet de ses conclusions, mais qu'il n'en avoit point eu d'autre que celui qui avoit son application aux terres de pillage; ensorte que si cette Sentence pouvoit subsister, il s'ensuivroit qu'à la faveur d'un mal entendu, par une subtilité Normande qui a plû à un Juge du Pays, un Seigneur & son Fermier seront obligez de souffrir qu'à leur préjudice un Passe-Volant s'empare du pâturage sur les terres de Pillage de toute une Parroisse.

Il est inutile d'observer que Potel n'a point pris d'autres conclusions que celles contenuës dans son exploit, non-seulement parce qu'au Châtelet de Paris, & à plus forte raison, dans les simples Justices Seigneuriales, il suffit de rectifier & de reformer une demande par dires; mais encore parce que dans le fait Potel a tellement rectifié la sienne dans ses repliques aux défenses de Cochois, que toute la contestation a été reduite entr'eux à le seule & unique question de sçavoir si Cochois, eu égard à la petite quantité de terres qu'il occupe dans la Paroisse de Saint Agnan, pouvoit avoir la liberté d'envoyer dans la Paroisse un troupeau de 150 moutons sur les terres de Pillage.

Ainsi de toutes manieres cette Sentence est insoutenable, & Potel n'avoit pas besoin du secours de ses Maîtres pour mettre le Conseil en estat de l'infirmer; elle ne l'auroit pas moins été sans eux au Parlement de Roüen.

Au fonds sur lequel Cochois & la Dame Durieu demandent que les Chanoines Reguliers soient tenus de se pourvoir par nouvelle action, l'on ne conçoit pas où peut être le fondement d'une pareille prétention, si ce n'est dans la vûë d'éloigner une condamnation inévitable.

Car premierement, tout ce qui regarde le fonds ayant été agité & pleinement discuté en cause principale, il est necessaire de le juger en cause d'appel, & les conclusions prises par les Appellans n'y apportent aucun changement, puisqu'elles sont conformes & relatives à l'explication de Potel dans ses repliques à la subtilité de la défense de Cochois : aussi l'on ne s'est avisé de ce mauvais subterfuge que par une Requeste du 4 de ce mois, à la veille du Jugement.

Et en second lieu, il est de principe dans la Province de Normandie, suivant le texte de l'art. 82 de la Coûtume, & suivant ce qui est rapporté sur cet article par Basnage, l'un de ses meilleurs & plus solides Commentateurs, 1°. Que les pâturages sur les terres de pillage sont réelles dans chaque Paroisse. 2°. Que s'il est libre aux Habitans d'en user depuis la Sainte Croix du mois de Septembre jusqu'à la mi-Mars, ce ne peut être que pour y faire pâturer autant de bêtes à laine qu'ils y font valoir d'arpens de terres labourables en leur particulier. 3°. Qu'entre les Laboureurs qui ont des troupeaux proportionnés à la quantité d'arpens de terres qu'ils font valoir, il n'y a qu'eux qui puissent prendre des tournées sur celles des autres Laboureurs qui n'ont pas de troupeaux.

D'ailleurs, quelle comparaison à faire à cet égard entre le Seigneur d'une Paroisse qui y possede d'une part soixante acres de terres qu'il donne à ferme à un Fermier qui y a un troupeau, & d'une autre part quarante acres qu'il afferme à d'autres qui n'ont point de troupeau, & un simple Particulier qui n'y fait valoir pour toutes choses que quatre ou cinq acres de terres ? sera-ce à lui à faire la loy au Fermier de son Seigneur.

L'on objecte en vain que Potel n'est pas domicilié dans la Paroisse de Saint Agnan, & que les bâtimens de la Ferme qu'il occupe sont dans celle du Mont-aux-Maladres.

1°. C'est la réalité du labourage sur les terres d'une Paroisse qui fixe le plus ou le moins de moutons que l'on peut envoyer sur les terres de Pillage.

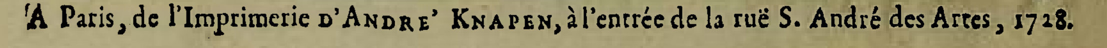
2°. Cochois n'est pas domicilié, non-plus que Potel, dans la Paroisse de Saint Aignan; il demeure dans celle de Saint Gervais, où il heberge son troupeau, ou plûtôt celui de la Dame Durieu.

3°. Ils ne supportent pas moins l'un que l'autre les charges de la Paroisse de Saint Aignan; ils n'y payent point de Tailles, parce qu'elle n'y est point sujette, comme étant dans la banlieuë de Roüen; mas ils payent la Capitation, & y font les corvées pour la Ville de même que les autres, ou Habitans ou occupans.

Par toutes ces raisons les Apellans esperent que le Conseil ne trouvera pas qu'il y ait ombre de difficulté à mettre l'apellation, & ce dont est appel au neant; émendant faire défenses à la Veuve Durieu & à Cochois d'envoyer pâturer sur les terres de Pillage de la Paroisse de Saint Aignan, plus de moutons qu'ils n'y font valoir d'arpens de terre; c'est-à dire, plus d'un mouton par arpent; & pour l'avoir fait, les condamner aux dommages & interests, & aux dépens de cause principale & d'appel.

Me LE PAIGE, Avocat.

MARESCHAL Procureur.



A Paris, de l'Imprimerie d'ANDRE' KNAPEN, à l'entrée de la ruë S. André des Arts, 1728.

